

ARRETE n°170/2019
en date du 12 septembre 2019

Abrogeant l'arrêté 79/2017
Et portant lancement de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de COURCELLES-CHAUSSY,

VU les articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine approuvé le 20 novembre 2014,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de COURCELLES-CHAUSSY approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 23 février 2010,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 octobre 2015 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le précédent arrêté de lancement de la procédure, n°79/2017, faisait état :

- *Mise à jour du document suite à l'évolution des projets de la Commune et divers :*
 - *Définir le zonage approprié pour le site « FORAMINES » (actuellement classée en 1Aux), dans l'optique d'un projet d'aménagement incluant des logements,*

Que ce projet n'est plus à l'ordre du jour,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :

- *Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Courcelles-Chaussy avec le Schéma de Cohérence Territorial de l'Agglomération Messine (SCOTAM), par le biais des apports suivants :*
 - *Identification et protection des trames vertes et bleues traversant le territoire communal,*
 - *Réduction de la taille des zones 2AU actuellement prévues afin de réduire les possibilités futures de consommation d'espaces naturels et agricoles,*
- *Mise à jour du document suite à l'évolution des projets de la Commune et divers :*
 - *Définir un zonage spécifique pour le secteur constructible du lycée agricole.*

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté 79/2017 est abrogé.

Article 2 : il est mis en œuvre le lancement de la procédure de modification n°2 du PLU.

Article 3 : les objectifs poursuivis sont les suivants :

- *Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Courcelles-Chaussy avec le Schéma de Cohérence Territorial de l'Agglomération Messine (SCOTAM), par le biais des apports suivants :*
 - *Identification et protection des trames vertes et bleues traversant le territoire communal,*
 - *Réduction de la taille des zones 2AU actuellement prévues afin de réduire les possibilités futures de consommation d'espaces naturels et agricoles,*
- *Mise à jour du document suite à l'évolution des projets de la Commune et divers :*
 - *Définir un zonage spécifique pour le secteur constructible du lycée agricole.*

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153- 41 du code de l'urbanisme ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, prévue à l'article 5 ci-dessus, ce projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 et R.153-21. Il fera l'objet d'un affichage en mairie dans le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Courcelles-Chaussy, le 12 septembre 2019

Le Maire,


Jean-Marie GORI

